

# **BVGer E-5248/2007 vom 30. Mai 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5248\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5248_2007)

FR: TAF E-5248/2007 du 30 mai 2008

IT: TAF E-5248/2007 del 30 maggio 2008

## **Regeste**

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48ss PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 52 LAsi, l'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat. En vertu de l'art. 20 LAsi, la représentation suisse transmet à l'ODM la demande d'asile accompagnée d'un rapport (al. 1). Afin d'établir les faits, l'ODM autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat (al. 2). Le Département fédéral de justice et police peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation d'entrer en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi (al. 3).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence développée par l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée doivent être définies de manière restrictive. L'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, elle prendra en considération d'autres éléments (dont la liste n'est pas exhaustive), notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un pays tiers, l'assurance d'une protection dans un autre Etat, la possibilité effective et l'exigence objective de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse ainsi que les possibilités d'intégration (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 20 consid. 3 p. 130s.; cf. aussi JICRA 1997 n° 15 consid. 2d à g p. 130ss).

### **E. 3.1**

La délivrance d'une autorisation d'entrée est toutefois conditionnée par la valeur des motifs d'asile invoqués en rapport avec le pays d'origine ; si ces motifs sont infondés, sans que de nouvelles mesures d'instruction soient nécessaires, il n'y a pas lieu d'autoriser le requérant à entrer en Suisse. Or le Tribunal considère que tel est le cas en l'espèce. Il semble certes établi que l'intéressé a fait l'objet d'une procédure devant un tribunal "gacaca" ; il est par ailleurs possible que cette procédure n'ait pas été menée régulièrement et de manière équitable. Toutefois, aucun élément ne permet d'établir, avec un degré suffisant de probabilité, que la prévention que le recourant prétend avoir constatée à son encontre, ait été inspirée pour un des motifs prévus à l'art. 3 LAsi. En effet, il n'apparaît pas que son très ancien engagement au sein du PSD, auquel il n'a jamais été fait référence, ait joué dans cette affaire un rôle particulier. Il en va de même de sa parenté avec deux exilés, point dont il n'est même pas attesté que les autorités aient été informées. Quant à l'origine ethnique partiellement hutu du recourant, rien ne dit qu'elle l'ait spécialement exposé. En effet, la communauté hutu comme telle ne fait pas, et n'a jamais fait, l'objet d'une persécution ; le fait qu'elle rassemble plus de 85% de la population rwandaise exclurait d'ailleurs, en pratique, qu'il en soit ainsi. La jurisprudence citée par le recourant (JICRA 1998 no 17), et qui fait état des dangers menaçant les intellectuels ou les personnes en vue issues de cette communauté, se réfère au Burundi, non au Rwanda, et n'est donc pas pertinente ici.

### **E. 3.2**

En outre, la version des faits présentée par le recourant ne permet pas d'admettre que Y. \_\_\_\_\_ ait exercé sur le tribunal "gacaca" une influence déterminante et ait été en mesure de nuire à l'intéressé, ceci pour des motifs d'ordre politique ou analogues. En effet, il ressort des dires du recourant qu'il n'a jamais exercé de fonctions publiques importantes et, singulièrement, qu'il n'a occupé, à l'université nationale du Rwanda, que des postes subalternes ; son profil n'était aucunement celui d'un opposant dangereux. Par ailleurs, force est de constater que la position occupée par Y. \_\_\_\_\_ a été décrite de manière floue, puisqu'elle a été successivement présentée comme présidente du tribunal "gacaca", puis comme simple membre de ce tribunal, puis comme présidente du tribunal d'appel ; elle a été également dépeinte par G. \_\_\_\_\_ comme une simple "collègue" du président du tribunal, sans qu'il paraisse exister entre eux des liens de subordination. Dans cette mesure, la réalité de l'influence exercée par Y. \_\_\_\_\_ sur le tribunal est douteuse. Quelle qu'ait été la partialité de cette juridiction, il faut d'ailleurs relever que l'intéressé a été en mesure d'interjeter appel contre le verdict, et que la juridiction d'appel a réentendu les témoins auditionnés en première instance ; le recourant a donc été en mesure de défendre ses droits. A la connaissance du Tribunal, le verdict en appel n'a d'ailleurs pas encore été rendu. Enfin, il n'est pas sans portée de relever que le père de l'intéressé, lui aussi accusé de complicité dans le meurtre de Z. \_\_\_\_\_, n'a apparemment pas été poursuivi : or Y. \_\_\_\_\_ n'aurait pas manqué d'obtenir l'ouverture d'une procédure contre lui, si elle en avait eu le pouvoir.

### **E. 3.3**

En conclusion, on voit donc mal pourquoi les autorités rwandaises voudraient, pour des raisons politiques ou analogues telles qu'exhaustivement énumérées à l'art. 3 LAsi, s'en prendre au recourant, qui, comme déjà noté, n'occupait aucune fonction dans le régime renversé en 1994, n'a aucune notoriété et ne présente pas pour elles le moindre danger. Des opposants ont certes été tués au Kenya, vraisemblablement par des agents rwandais ; toutefois, il s'agissait de personnes connues, politiquement actives (comme l'ancien ministre

Seth Sendashonga) et susceptibles de prendre la tête d'une opposition en exil. Le recourant n'entre pas dans cette catégorie. Enfin, il est douteux que l'intéressé, comme il le prétend, ait quitté le Rwanda de manière précipitée : en effet, son titre de voyage a été délivré le 2 mars 2007, soit le jour même, à l'en croire, où des militaires ont tenté de l'arrêter ; or, dans la mesure où ce document a forcément été demandé par le recourant plusieurs jours auparavant, les circonstances du départ, telles qu'il les a décrites, sont sujettes à caution.

#### **E. 3.4**

Dès lors, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable sa qualité de réfugié et les conditions posées par l'art. 20 LAsi n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu de l'autoriser à entrer en Suisse. Il en va de même de sa femme et de ses enfants, toujours au Rwanda, qui n'ont pas fait état de motifs d'asile personnels. Quant à la situation de l'intéressé au Kenya, il y a lieu de retenir que X. \_\_\_\_\_, n'ayant pas la qualité de réfugié, ne peut donc se voir appliquer le principe du non-refoulement consacré à l'art. 33 de la Convention sur le statut des réfugiés du 28 juin 1951 (Conv., RS 0.142.30). En conséquence, selon la jurisprudence déjà citée (cf. JICRA 2004 no 20 consid. 3 et 4a p. 130-131), ce principe ne serait pas violé en cas de renvoi de l'intéressé au Rwanda à la suite d'une décision des autorités kenyanes.

#### **E. 4**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.